

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4**

Engagement n° 4 :

Justifier la disparition de la notion de 50 kW à l'article 11.1 et la cohérence entre les ancienne et nouvelle versions de l'article. (demandé par la Régie)

(Réf. : pièce HQD-11, document 2, annexe A)

Réponse à l'engagement n° 4 :

Bien que la notion du 50 kW soit retirée du libellé, la nouvelle version de l'article 11.1 est tout à fait cohérente avec l'ancienne puisque, comme stipulé dans les *Tarifs et conditions du Distributeur*, le seuil de facturation de la puissance de tous les tarifs domestiques et généraux de petite puissance est de 50 kW. Ainsi, un client dont la puissance est facturée a nécessairement une puissance supérieure à 50 kW.

La seule distinction entre les deux versions réside dans le fait que, dorénavant, la relève et la facturation des abonnements se feront sur une base mensuelle pour *tous* les clients dont la puissance est facturée, et non plus seulement pour ceux dont la puissance est *généralement* facturée. Ce changement est neutre ou avantageux pour les clients.